



SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024 à 18H30

Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 23 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

| | | | |
|----------------------|---|---|--|
| 16 présents | Christophe Reynier-Duval Mariel Martin Christelle Aubertin Béatrice Réhor Jean-Antoine Espinosa Viviane Bécart | Christine Rieu Florian Ricou Mélanie Tricot Sylvie Gourdon Julien Dufay Michèle Bugnet | Maeva Aubertin Michel Légerot Danielle Lopez Jean Benat |
| 3 procurations | Romain Espinosa a donné pouvoir à Jean-Antoine Espinosa | Ghyslaine Eynard a donné pouvoir à Michel Légerot | Nathalie Runser a donné pouvoir à Jean Benat |
| 4 absents | Laure Barnini Anne-Laure D'Alauzier | Jennifer Bremond | Richard Giner |
| Secrétaire de séance | Christelle Aubertin | | |
| Délibération | 11.12.19 | | |
| Objet : | Création d'un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire – formation des policiers municipaux | | |
| Rapporteur | Christelle AUBERTIN | | |
| N° Acte | 4.1.6 | | |

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

L'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.



SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024 à 18H30

Considérant qu'en raison des difficultés rencontrées pour assurer les formations obligatoires des agents de police municipale, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 15 décembre 2024 au 15 décembre 2025 ; qui pourra être renouvelée, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera des fonctions de formateur aux techniques de défense et d'intervention pour la police municipale. Ces formations sont prévues par les articles R511-21 et R511-22 du Code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 3 août 2007, elles peuvent être assurées par des agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, formés à cette fonction par le Centre national de la fonction publique territoriale avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat.

Ces formations pour les moniteurs en maniement des armes ne constituent pas une activité principale et peuvent être exercées dans le cadre de la réglementation relative aux cumuls d'activités, au titre d'une activité accessoire. Une collectivité a la possibilité de recruter un agent d'une autre collectivité ou d'une autre administration afin d'exercer une activité accessoire pour son compte.

Il est proposé au Conseil Municipal le recrutement de formateurs pour les activités accessoires suivantes :

- Formateur de tir (pour une 3ème séance par agent),
- Formateur pour le maniement de bombe lacrymogène,
- Formateur pour le maniement du bâton de défense.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le conseil municipal décide :

- De créer, à compter du 15 décembre 2024, jusqu'au 15 décembre 2025 la création d'un poste non permanent au titre d'une activité accessoire
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

Les agents percevront au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire égale à 180 € nets pour 3h de formation.

-Que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Dossier adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré en sa séance le jour,
le mois et l'an que dessus.

Pour extrait conforme
Caderousse le 12 décembre 2024
Le maire, Christophe REYNIER-DUVAL
La secrétaire de séance, Christelle AUBERTIN

